

DECISION DU MAIRE N°09/34

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC

Vu le Code Général des Communes Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°09/14 en date du 20 avril 2009 est abrogée.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de la cantine scolaires seront les suivants à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 3,05 € pour les enfants
- 3,20 € pour les adultes

Fait à JUVIGNAC, le 12 novembre 2009

Danièle ANTOINE-SANTONJA



Maire de JUVIGNAC

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le... 18... 11... 2009...
Et publication
Le... 18... 11... 2009...

